(Séance du mardi 23 janvier 2001)

**POS** (00/POS/140)

## POSTULAT VAN SINGER ET CONSORTS

## concernant la protection de la santé et des paysages, menacés par la multiplication des installations de téléphonie mobile

Les concessions UMTS ont été attribuées. Le réseau émetteur suivra : 400 à 1200 nouvelles stations de base vont être construites dans notre canton.

De plus en plus de citoyens sont inquiets face à cette forêt d'antennes.

Ce sont à la fois l'atteinte au paysage et au patrimoine, à la fois le rayonnement auquel, volens nolens, tout un chacun est soumis, qui posent problème.

Il est de plus en plus sûr que les champs magnétiques à haute fréquence ont certains effets nuisibles sur la santé.

En juin de cette année, de nouveaux résultats, concernant l'impact sur la santé des champs à haute fréquence émis par les stations de téléphonie mobile, ont été présentés à un congrès international à Salzbourg. Il a été notamment recommandé, en vue d'une protection préventive de la santé publique, une valeur limite de 1 mV/m² (0,6V/m) pour la somme des signaux issus des stations de base à laquelle les personnes peuvent être exposées. Cette valeur se situe dix fois plus bas que les valeurs actuellement prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).

En Autriche, dans la région de Salzbourg dont la topographie est comparable à la nôtre, les valeurs limites adoptées par les exploitants de réseau (One et Tele.ring) sont de 0,3V/m, donc vingt fois plus bas que les valeurs limites en Suisse.

Aucune étude n'ayant montré l'innocuité des rayonnements non ionisants, le principe de précaution devrait nous inciter à limiter autant que possible l'intensité à laquelle les personnes sont exposées. Dans cette optique, le canton de Vaud devrait demander la réalisation sur son territoire d'un projet pilote adoptant les «valeurs préventives salzbourgeoises ».

Parallèlement, des dispositions réglementaires adéquates devraient empêcher la défiguration des paysages sensibles par la multiplication du nombre d'antennes. Les différents opérateurs devraient être obligés à coopérer.

Ces deux objectifs peuvent se révéler contradictoires, mais la difficulté peut être surmontée en adoptant des normes différentes dans et hors des zones habitées.

En conséquence, nous demandons au Conseil d'Etat de prendre et de nous proposer toutes les dispositions utiles pour limiter à la fois l'exposition de la population vaudoise aux rayonnements des stations de base de téléphonie mobile, à la fois la défiguration des paysages par des forêts d'antennes.

Lausanne, le 23 janvier 2001.

(Signé) Christian Van Singer

M. Christian van Singer: — Ce postulat n'a pas pour but de s'opposer au développement de la téléphonie mobile. Comme la plupart d'entre vous, et comme 60% des Suisses d'ailleurs, j'utilise un Natel. Néanmoins, des questions se posent sur deux aspects.

Il y a d'abord les atteintes au paysage. Vous avez pu entendre ce matin à la radio que le Conseil fédéral et les cantons prennent des mesures pour limiter dans ce domaine les atteintes dues à la multiplication des antennes.

Il y a un deuxième problème par rapport auquel on ne prend pas actuellement des mesures suffisantes: les dangers pour la santé publique. Des études sont menées; des gens vivant près d'antennes se plaignent de nombreux désagréments. Au vu de cette situation, il faudrait appliquer le principe de précaution, c'est-à-dire limiter au maximum les émissions auxquelles sont soumis les citoyens, qu'ils le veuillent ou non.

Que peut faire le canton dans ce domaine qui, à première vue, est surtout du ressort de la Confédération? Comme dans la région de Salzburg en Autriche, on peut essayer de limiter la puissance d'émission des antennes. C'est tout à fait faisable. Dans cette région, les antennes émettent vingt fois moins qu'en Suisse et cela marche très bien. Alors pourquoi ne pourrait-on pas faire en Suisse, dans le canton de Vaud, ce qui se fait en Autriche? C'est dans ce sens que j'ai déposé ce postulat dont je demande le renvoi à une commission pour étude et rapport.

La demande de renvoi à une commission est appuyée par plus de 5 membres.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission.

	$^{\circ}$	
_	٦.	_

\_\_\_\_\_